

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1991

N° 86
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

**modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067
du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 2, 73 et T.A. 35 (1991-1992).

189 et C.M.P. 191 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 200 et 221 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2349, 2421 et T.A. 575.

C.M.P. : 2480.

Nouvelle lecture : 2482, 2489 et T.A. 600.

Article premier.

L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

II. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française dans des proportions qui ne peuvent être inférieures respectivement à 60 % et 40 %.

« En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles diffusées aux heures de grande écoute par les services autorisés, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993 et les décrets précisent les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans le respect de l'égalité de traitement, aménager les obligations de chaque service en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation et de l'importance et de la nature de sa contribution à la production. »

III. — *Non modifié*

Article premier bis.

..... *Conforme*

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.